

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



HAUTE-GARONNE  
CONSEIL GENERAL

Direction de la Voirie et des Infrastructures

***Règlement départemental  
de voirie***

*Adopté par délibération du 20 janvier 2000.*

**[Document en cours de mise à jour]**



# SOMMAIRE

## Titre 1

### Gestion, conservation et surveillance des Routes Départementales

#### *- Chapitre 1.1 - La domanialité. Principes*

	Page
Article 1 - Nature du domaine public routier	13
Article 2 - Affectation du domaine	13
Article 3 - Occupation du domaine public routier départemental	13
Article 4 - Validité de l'autorisation de voirie	14
Article 5 - Dénomination des voies	14
Article 6 - Classement et déclassement	14
Article 7 - Ouverture, élargissement, redressement	14
Article 8 - Acquisition de terrains	15
Article 9 - Les alignements	15
Article 10 - Enquêtes publiques	15
Article 11 - Aliénation de terrains	16
Article 12 - Echange de terrains	16
Article 13 - Cas des routes à grande circulation	16

## - Chapitre 1.2 - *Droits et obligations du Département*

Article 14	- Obligation de bon entretien	17
Article 15	- Droit de réglementer l'usage de la voirie	18
Article 16	- Les droits du Département aux carrefours R. N. / R. D. et R. D. / V. C.	18
Article 17	- Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	18
Article 18	- Droit du Département dans les procédures de classement et de déclassement	18
Article 19	- Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme	19
Article 20	- Schémas Directeurs et Schémas de Secteurs	19
Article 21	- Plan d'Occupation des Sols (P. O. S. )	19
Article 22	- Le contenu du P. O. S.	19
Article 23	- Le porter à la connaissance du P. O. S.	20
Article 24	- Avis sur le P. O. S.	20
Article 25	- Elaboration. Modification. Révision (P. O. S. )	20
Article 26	- Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (A. D. S.)	20
Article 27	- Recommandations vis-à-vis du Ministère de la Défense	20

## - Chapitre 1.3 - *Droits et obligations des riverains*

Article 28	- Autorisation d'accès. Restriction	21
Article 29	- Aménagement des accès	21
Article 30	- Entretien des ouvrages d'accès	22
Article 31	- Accès aux établissements industriels et commerciaux	22
Article 32	- Alignement individuel	22
Article 33	- Réalisation de l'alignement	22
Article 34	- Implantation des clôtures	23
Article 35	- Ecoulement des eaux pluviales	23
Article 36	- Aqueducs et ponceaux sur fossés	23
Article 37	- Barrages ou écluses sur fossés. Coulées de boues.	23
Article 38	- Rejet des effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels	24
Article 39	- Ouvrages sur les constructions riveraines	24

Article 40	- Travaux susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de servitude de reculement	24
Article 41	- Dimensions des saillies autorisées	25
Article 42	- Plantations riveraines	25
Article 43	- Hauteur des haies vives	25
Article 44	- Elagage et abattage	26
Article 45	- Servitude de visibilité	26
Article 46	- Excavations et exhaussements en bordure des R. D.	27

**- Chapitre 1.4 -**  
***Occupation du domaine public routier  
départemental par des tiers***

Article 47	- Nécessité d'une autorisation préalable	29
Article 48	- Construction des trottoirs	29
Article 49	- Distributeurs de carburants hors agglomération	29
Article 50	- Distributeurs de carburants en agglomération	30
Article 51	- Postes mobiles de distribution de carburant	31
Article 52	- Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public départemental	31
Article 53	- Ponts et ouvrages franchissant les Routes Départementales	33
Article 54	- Hauteur libre	33
Article 55	- Dépôt de bois sur le domaine public	34
Article 56	- Les points de vente temporaires en bordure de route	34

**- Chapitre 1.5 -**  
***Gestion, police et conservation  
du domaine public routier***

Article 57	- Instructions et mesures conservatoires	35
Article 58	- La réglementation de la circulation sur les Routes Départementales. Pouvoirs de police	36
Article 59	- Restrictions de la circulation. Dispositions financières	36
Article 60	- Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier	36
Article 61	- La publicité en bordure des Routes Départementales	36
Article 62	- Immeubles menaçant ruine	37
Article 63	- Plantations d'alignement	37

## Titre 2

---

### Prescriptions pour l'exécution des tranchées et la réfections des chaussées sur la voirie départementale

#### *- Chapitre 2.1 - Principes*

Article 64	- Conditions d'occupation	41
Article 65	- Champs d'application	41
Article 66	- Autorisations nécessaires	41
Article 67	- Redevances d'occupation	42
Article 68	- Protection du domaine public routier	42
Article 69	- Responsabilité de l'occupant	43
Article 70	- Conférence de coordination et calendrier des travaux	43
Article 71	- Normes	43

#### *- Chapitre 2.2 - Conditions de présentation des demandes*

Article 72	- Préambule	45
Article 73	- Demandes d'autorisation et d'accords	45
Article 74	- Mesures préalables vis-à-vis des autres occupants du domaine public	46

#### *- Chapitre 2.3 - Conditions d'exécution des travaux*

Article 75	- Responsabilité de l'intervenant et obligation du pétitionnaire	47
Article 76	- Circulation et desserte riveraine	48
Article 77	- Signalisation des chantiers	48

Article 78	- Identification de l'intervenant	48
Article 79	- Interruption temporaire des travaux	48
Article 80	- Disposition en matière de bruit	48
Article 81	- Restriction de circulation des engins à chenilles	48
Article 82	- Profondeur des tranchées	49
Article 83	- Tracé des canalisations traversant une chaussée	49
Article 84	- Longueur maximale de tranchée à ouvrir	49
Article 85	- Traversées des voies revêtues en béton bitumineux récent	49
Article 86	- Fourreaux ou gaines de traversées	50
Article 87	- Etalement. Blindage des tranchées	50
Article 88	- Elimination des eaux	50
Article 89	- Travaux à proximité d'ouvrages particuliers	50

**- Chapitre 2.4**  
***Conditions d'implantation des réseaux***

Article 90	- Dispositions techniques	51
Article 91	- Règles d'implantations entre réseaux	51
Article 92	- Positionnement des réseaux sur le domaine public	51

**- Chapitre 2.5 -**  
***Conditions de remblayage des tranchées  
et réfection des corps de chaussée***

Article 93	- Qualité du compactage	54
------------	-------------------------	----

**- Chapitre 2.6 -**  
***Conditions après travaux***

Article 94	- Rôle respectif de chacun des intervenants dans une démarche de gestion de la qualité	57
Article 95	- Objectif des contrôles de compactage	57
Article 96	- Les moyens de contrôle	58
Article 97	- Contrôle de réfection de chaussée	58
Article 98	- Réception des travaux par le gestionnaire de voirie	58
Article 99	- Délai de garantie	59

## *- Chapitre 2.7 - Conditions après travaux*

Article 100	- Déclaration. Constat d'achèvement des travaux. Garantie	61
Article 101	- Plans de récolement	62
Article 102	- Piquetage des ouvrages	62
Article 103	- Vérification des ouvrages	62

## **Titre 3**

---

### **Redevance d'occupation du domaine public**

Article 104	- Durée des autorisations	65
Article 105	- Date d'application de la redevance	65
Article 106	- Exonérations	65
Article 107	- Champ d'application	66
Article 108	- Barème général des redevances	66
Article 109	- Révision du barème des redevances	66
Article 110	- Gestion. Ampliation.	66

### **Effets du présent Règlement**

Article 111	- Réserve des droits des tiers	67
Article 112	- Documents annexes	67
Article 113	- Abrogation des anciens règlements	67

## Liste des annexes

<b>Annexe 1</b>	<b>- Schéma des stations-service.</b>	<b>71</b>
<b>Annexe 2</b>	<b>- Réglementation de la circulation. Pouvoirs de police et autorités compétentes :</b>	
	<b>→ hors agglomération</b>	<b>72</b>
	<b>→ en agglomération</b>	<b>73</b>
<b>Annexe 3</b>	<b>- Barème des redevances d'occupation du domaine public</b>	<b>74</b>
<b>Annexe 4</b>	<b>- Contentieux.</b>	<b>75</b>
<b>Annexe 5</b>	<b>- Remblayage des tranchées. Structures types :</b>	
	<b>→ tranchées sous chaussées</b>	<b>77</b>
	<b>→ tranchées sous trottoirs et accotements</b>	<b>79</b>
<b>Annexe 6</b>	<b>- Remblayage des tranchées. Contrôle. Interprétation des résultats</b>	<b>81</b>



## **Titre 1**

---

# **Gestion, conservation et surveillance des Routes Départementales**



## **- Chapitre 1.1 - La domanialité. Principes**

L'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 25 de la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, confie au Président du Conseil Général la gestion des Routes Départementales.

### **Article 1 - Nature du domaine public routier**

Le sol des Routes Départementales fait partie du domaine public départemental. Il est indisponible, inaliénable et imprescriptible.

### **Article 2 - Affectation du domaine**

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

### **Article 3 - Occupation du domaine public routier départemental**

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à une autorisation préalable accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers. Les autorisations d'occupation, quelles que soient leur forme, ne sont pas constitutives de droits réels. Elles n'entraînent pas de transfert de propriété.

Il s'agit, suivant les cas :

- d'un permis de stationnement ou de dépôt pour une occupation superficielle ne modifiant pas l'emprise du domaine public. Il est délivré par l'autorité chargée de la police de la circulation donc par arrêté du Maire pour les sections de R. D. comprises en agglomération et par arrêté du Président du Conseil Général pour les Routes Départementales hors agglomération ;
- d'une permission de voirie pour une occupation profonde comportant une emprise du sol ou du sous-sol.  
Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées au titre 2 du présent Règlement.
- d'une concession pour certaines autorisations de construire des installations ayant un but d'utilité publique ;
- d'un accord technique pour les occupants de droit du domaine public des R. D. (ex : E. D. F. - G. D. F. ), un accord technique préalable sera délivré par le Président du Conseil Général aux pétitionnaires ;

*Art. L 113.3 à L.113.7 du  
Code de la Voirie  
Routière.*

- de conventions domaniales pour l'installation d'équipements dans les emprises de la voie (ex : pistes cyclables) ou pour la modification de la voie (ex : mise en place de tourne-à-gauche, dispositifs ralentisseurs, de carrefours giratoires).
- d'une autorisation d'accès pour permettre la création d'accès à la voirie départementale de parcelles ou zones ouvertes à l'urbanisation. Ces autorisations sont, le cas échéant, assorties de conditions et/ou de contraintes.

#### Article 4 - Validité de l'autorisation de voirie

L'autorisation de voirie est donnée pour une durée limitée.

Elle est donnée à titre précaire.

Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Cette dernière peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

#### Article 5 - Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « Routes Départementales ».

Les classifications issues du Schéma Directeur Routier distinguent :

- **un réseau principal :**

A :	Itinéraires structurants prioritaires.
B :	Itinéraires régionaux.
C :	Itinéraires de désenclavement.
- **un réseau d'intérêt local :**

D :	Liaisons intercantonales.
E :	Liaisons intercommunales.

#### Article 6 - Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des Routes Départementales sont décidés par délibérations du Conseil Général.

La décision de classement fixe la numérotation de la route et sa classification, la largeur de la plate-forme, de la chaussée et la longueur.

#### Article 7 - Ouverture. Elargissement. Redressement

Le Conseil Général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des Routes Départementales.

*Loi du 12 juillet 1983.  
Décret d'application  
85.453 du 23 avril 1985.  
Art. L 131.4, L.131.5,  
L.131.3 du Code de la  
Voirie Routière et du  
Code de l'Expropriation.*

## **Article 8 - Acquisition de terrain**

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 9 - Les alignements**

*Art. L 112.1 du Code  
de la Voirie Routière.*

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Le plan peut être général (ensemble de voies ou intégralité d'une voie) ou partiel (certaines sections).

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

L'alignement individuel est l'acte par lequel l'administration indique à un propriétaire riverain les limites de la voie publique (rapport à sa propriété). A défaut de plan d'alignement, l'alignement est délivré conformément aux limites de fait du domaine

## **Article 10 - Enquête publique**

*Art. L 131.4 et R 131.3  
à R 131.8 du Code de la  
Voirie Routière.*

Les procédures liées au classement, déclassement, alignement, ouverture, élargissement ou redressement d'une Route Départementale prévoient la tenue d'une enquête publique préalable définie par le Code de la Voirie Routière, et le cas échéant, complétée par le Code de l'Expropriation, selon les cas de figure suivants :

- si l'opération ne nécessite pas d'expropriation, l'enquête est ouverte par arrêté du Président du Conseil Général pour une durée minimum de 15 jours après publicité selon les modalités du Code de la Voirie Routière ;
- si l'opération nécessite une expropriation, c'est l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D. U. P. ) qui tient lieu d'enquête. Cette enquête est ouverte par arrêté préfectoral et tenue par le Préfet, conformément au Code de l'Expropriation.  
Dans le cas des plans d'alignement de Routes Départementales, il convient de mener l'enquête parcellaire prévue au Code de l'Expropriation, conduite par le Président du Conseil Général. Cette disposition ne fait pas obstacle aux règles découlant du droit de l'urbanisme.

*Art. R 11.19 à R 11.27 du  
Code de l'Expropriation.*

### **Article 11 - Aliénation de terrains**

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

### **Article 12 - Echanges de terrains**

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une Route Départementale.

Toutefois, les parties du domaine public routier départemental ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'après leur aliénation.

### **Article 13 - Cas de routes à grande circulation**

Le terme « routes à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Transports.

## - Chapitre 1.2 - *Droits et obligations du Département*

### Article 14 - Obligation de bon entretien

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soient assurée dans des conditions de sécurité.

→ **Hors agglomération**, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances : fauchage des accotements, curage des fossés, plantations, etc... ;
- des ouvrages d'art et murs de soutènement nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- des équipements de sécurité ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;
- des ouvrages d'assainissement pluviaux.

→ **En agglomération**, la répartition des charges d'entretien des R. D. est fixée par la délibération du Conseil Général du 5 novembre 1997.

En règle générale, le Département n'assure pas l'entretien des emprises et ouvrages à caractère urbain :

- trottoir, bande de stationnement, bande cyclable, etc.
- ralentisseurs, pavages spéciaux, etc.
- espaces verts sur T. P. C. ou giratoires,
- éclairage public, équipement de voirie urbain (feux, mobilier urbain, etc.
- signalisation de niveau communal, etc.

Dans les autres domaines, l'intervention du Département en agglomération reste identique à celle pratiquée en rase campagne. C'est le cas par exemple :

- du fauchage des accotements,
- de l'entretien des plantations d'alignement,

pour lesquels les surcoûts d'interventions liées aux exigences urbaines sont à la charge des communes.

Lors d'interventions du Département dans les traverses d'agglomération, il peut être nécessaire de conclure une convention de gestion avec la commune pour définir le partage des charges entre les deux collectivités.

#### **Article 15 - Droit de réglementer l'usage de la voirie**

Hors agglomération, le Président du Conseil Général réglemente la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La répartition des pouvoirs de police en matière de réglementation de la circulation sur les Routes Départementales, selon qu'on est hors agglomération ou en agglomération, est définie à l'annexe 2 du présent Règlement.

#### **Article 16 - Les droits du Département aux carrefours R. D. / R. N. et R. D. / V. C.**

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une Route Départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de l'autre voie concernée.

#### **Article 17 - Ecoulement des eaux issues du domaine public routier**

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime de l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tous temps ce libre écoulement.

#### **Article 18 - Droits du Département dans les procédures de classement / déclassement**

Le classement ou déclassement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil Général.

*Art. L 131.4 du Code de la Voirie Routière.*

### **Article 19 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme**

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les Schémas Directeurs, dans les Plans d'Occupation des Sols (P. O. S.) et dans les Plans d'Aménagement de Zone (P. A. Z.) au titre des Zones d'Aménagement Concerté (Z. A. C.).

### **Article 20 - Schémas directeurs**

Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie lors de l'établissement des schémas directeurs.

### **Article 21 - Plan d'Occupation des Sols (P. O. S. )**

Le P. O. S. fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en particulier :

- « ... le tracé et les caractéristiques des voies de circulation... »,
- « ... les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics... »,
- « ... la limitation des accès pour la protection des itinéraires... »,
- « ... l'implantation des bâtiments par rapport aux R. D. :
  - recul pour les entrées de ville selon la liste établie par M. le Préfet : 75 mètres.
  - Recul pour les routes classées à grande circulation hors agglomération :
    - 35 mètres pour les bâtiments à usage d'habitation,
    - 25 mètres pour les autres bâtiments, sauf installations liées ou nécessaires à l'infrastructure routière.
  - recul pour les autres routes et pour tous les bâtiments : 15 mètres.

A ce titre, le Département introduit dans le P. O. S. tous les éléments concernant sa voirie selon les modalités définies par l'article 26.

### **Article 22 - Le contenu du P. O. S.**

Le Département fournit les documents permettant que soient inscrites dans le P. O. S. les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des éléments constitutifs du P. O. S. et de ses annexes.

**Article 23 - Le porter à la connaissance du P. O. S.**

La contribution du Département pour ce qui concerne sa voirie est la suivante :

- les servitudes d'utilité publique,
- les Projets d'Intérêt Général (P. I. G.),

**Article 24 - Avis sur le P. O. S.**

L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

- P. O. S. prescrit ;
- P. O. S. arrêté.

**Article 25 - Elaboration. Modification. Révision du P. O. S.**

Le Département introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie aux stades ci-dessous :

- a) Elaboration ;
- b) Modification ;
- c) Révision.

**Article 26 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'Application du Droit des Sols (A. D. S.)**

Le Département est consulté sur toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols situés en bordure ou ayant une incidence sur le domaine public routier départemental.

**Article 27 - Recommandations vis-à-vis du Ministère de la Défense**

Le Département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure d'instruction mixte prévue par le Décret 83-997 du 17 novembre 1983.

## **- Chapitre 1.3 -** ***Droits et obligations des riverains***

### **Article 28 - Autorisation d'accès. Restriction**

L'accès est un droit de riveraineté mais il est néanmoins soumis à autorisation et peut faire l'objet de restriction.

#### **→ *Hors agglomération***

Toute création d'accès direct est interdite sur les voies de classe A ayant vocation à être classées à grande circulation, sauf prescription dans le P. O. S. de la commune concernée ou décision expresse du Conseil Général.

Sur les itinéraires de classes B et C, les créations d'accès sont également interdites, sauf décision expresse du Conseil Général.

Les accès sur les réseaux de classe D et E sont réglementés dans le cadre des permissions de voirie. Ils doivent être groupés et limités.

En général, tous les accès autorisés peuvent donner lieu à des prescriptions d'aménagement de sécurité spécifiques en fonction des mouvements de circulation engendrés et du trafic de la voirie concernée.

#### **→ *En agglomération :***

Les créations d'accès concernant la desserte des projets générateurs d'un trafic pouvant nuire à la fluidité de la circulation ou modifiant l'emprise de la voie départementale sont soumises à des aménagements particuliers faisant l'objet de conventions approuvées par le Président du Conseil Général.

Dans tous les cas, en application des articles L151-3 et L152-1 du Code de la Voirie, il est interdit de créer des accès directs sur des voies à statuts particuliers : routes express, déviations d'une route à grande circulation.

### **Article 29 - Aménagement des accès**

*Art. L 151 et L 152 du Code de la Voirie Routière.*

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi que la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

### **Article 30 - Entretien des ouvrages d'accès**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

### **Article 31 - Accès aux établissements industriels et commerciaux**

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire. L'entretien de la signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

### **Article 32 - Alignement individuel**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

*Art. L 112.1 et suivants du Code de la Voirie Routière.*

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil Général sur demande, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés ou publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

### **Article 33 - Réalisation de l'alignement**

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non.

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental.

Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix : celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

#### **Article 34 - Implantation des clôtures**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite. En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 43 ci-après.

Conformément au Code de l'Urbanisme, les clôtures sont soumises à déclaration dans les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols.

#### **Article 35 - Ecoulement des eaux pluviales**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant des propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Les eaux provenant du toit doivent être soit conservées sur la parcelle, soit conduites au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau ou fossé, dans les conditions fixées par l'autorisation.

#### **Article 36 - Aqueducs et ponceaux sur fossés**

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des Routes Départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer, ainsi que les conditions d'entretien. Hors agglomération, les têtes d'aqueduc et ponceaux seront réalisées par éléments préfabriqués biseautés (faces latérales inclinées à 1/3), sans obstacle saillant (têtes ou parapets) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Dans certains cas, le gestionnaire appréciera l'intérêt d'avoir recours à l'installation de ce type d'ouvrage, notamment en raison de la présence d'autres obstacles leur faisant écran.

Lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

#### **Article 37 - Barrages ou écluses sur fossés. Coulées de boues.**

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des Routes Départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révoquées, sans indemnités, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés, peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Des mesures identiques seront appliquées pour les coulées de boues provenant des propriétés riveraines du domaine public. Dans le cas de phénomène constaté à la suite de fortes intempéries, les propriétaires devront procéder dans les plus brefs délais aux travaux qui leur seront prescrits par le gestionnaire de voirie.

### **Article 38 - Rejet des effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels**

Les demandes de rejets au fossé routier d'effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels seront traitées par arrêté portant permission de voirie, dans les conditions suivantes :

- *pour les communes disposant d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'une carte d'aptitude des sols délimitant les zones relevant de l'assainissement individuel*, le rejet des effluents épurés dans les fossés des R. D. sera autorisé dans la mesure où il est conforme à la préconisation de ces documents ;
- *pour les autres communes*, l'autorisation ne sera délivrée qu'après production d'une expertise géologique des sols prescrivant la mise en oeuvre de cette filière d'assainissement.

Dans tous les cas, l'autorisation dépendra de la capacité du fossé à accepter cet écoulement supplémentaire.

### **Article 39 - Ouvrages sur les constructions riveraines**

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

### **Article 40 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de la servitude de reculement**

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de le conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

#### **Article 41 - Dimensions des saillies autorisées**

*Art. L 112.5 et R 112.3 du Code de la Voirie Routière.*

Les saillies autorisées ne doivent excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées à l'annexe de l'article R. 112-3 du Code de la Voirie routière.

#### **Article 42 - Plantations riveraines**

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public départemental qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètres pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, la plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

#### **Article 43 - Hauteur des haies vives**

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

#### **Article 44 - Elagage et abattage**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier ou sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après une mise en demeure, par lettre recommandée non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Sauf autorisation expresse, à aucun moment, le domaine public départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

#### **Article 45 - Servitudes de visibilité**

L'application du présent Règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité, suivant les cas :

*Art. L 114.1 du Code de la Voirie Routière.*

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;

- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et tous les obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

#### **Article 46 - Excavations et exhaussements en bordure des R. D.**

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m.) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
2. Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite d'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
3. Puits et citernes : les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances fixées ci-dessus peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur propositions des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m.) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.



**- Chapitre 1.4 -**  
***Occupation du domaine public routier  
départemental par des tiers***

**Article 47 - Nécessité d'une autorisation préalable**

En agglomération, la construction des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, dispositifs de tourne-à-gauche, rétrécissements de chaussée ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée doivent être autorisées par le Président du Conseil Général par convention apportant des prescriptions sur les caractéristiques techniques des ouvrages.

**Article 48 - Construction des trottoirs**

L'établissement de trottoirs dans les traversées d'agglomération est une des mesures de sécurité et de commodité du passage dans les rues, que la commune, en vertu du Code des général des Collectivités Territoriales a pour objet d'assurer.

La maîtrise d'ouvrage de la réalisation des trottoirs est communale. L'entretien de l'ouvrage appartient à la commune.

Ces trottoirs sont intégrés dans le domaine public départemental qu'ils longent lorsqu'ils sont établis sur les dépendances des R. D..

**Article 49 - Distributeurs de carburants hors agglomération**

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Aucune autorisation ne peut être accordée à moins de 100 mètres de l'axe d'un carrefour, cette distance étant mesurée à partir de l'extrémité de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche. Toutefois, s'il s'agit d'itinéraires de classe A, cette distance minimale est portée à 200 mètres.

Les installations seront également refusées dans les zones de mauvaise visibilité.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être établies sur le modèle des schémas types ministériel figurant en annexe I du présent Règlement. En bordure des routes départementales de classe A, B et C, il sera fait application du schéma type II de l'Annexe I.

Les accès doivent être conçus de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Les pistes doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic de classe E.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, ajutage, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de façon à ne pouvoir être manoeuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement ou habilitée à les utiliser.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures pour assurer la fidélité du débit.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire, à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne peuvent être éblouissants.

#### **Article 50 - Distributeurs de carburants en agglomération**

Aucune installation ne peut être autorisée dans les cas suivants :

1. En bordure des routes où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés ;
2. En bordure des routes dont la largeur totale est inférieure à 10 mètres et quelle que soit la largeur totale, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 mètres ;
3. Au niveau des carrefours (croisements ou bifurcations) à une distance inférieure à 30 mètres de l'alignement de la voie adjacente. Cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste éventuellement prévue ;
4. Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 mètres.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 mètre en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la stations. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

Les bornes de distribution sont disposées conformément aux textes en vigueur.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

#### **Article 51 - Postes mobiles de distribution de carburant**

Les appareils mobiles sur chariots ne sont pas autorisés sur le domaine public départemental.

#### **Article 52 - Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public départemental**

##### **52.1. Demande d'autorisation**

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1. Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10 000e pour les sections en rase campagne et 1/200e pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ces dépendances.
2. Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises.
3. Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.
4. Un profil en travers type à l'échelle de 1/50e indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

5. Une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
- l'écartement des rails ;
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;
- le mode de traction qui sera employé ;
- le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises ;
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

**52.2. Instruction de la demande**

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du Conseil Général ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance). Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le concessionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

**52.3. Entretien**

Le concessionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, les ouvrages annexes de cette voie, la chaussée, les accotements et trottoirs entre rails et dans une zone dont la largeur est prescrite en dehors de chaque rail ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux. A défaut, le Département engagera les travaux nécessaires aux frais dudit concessionnaire après avertissement écrit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires seront exécutés par le Département aux frais du concessionnaire sans mise en demeure préalable.

**52.4. Signalisation**

Le concessionnaire doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementaire des passages à niveau dans les conditions fixées par l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière.

Le Président du Conseil Général peut prescrire, en cas de faible trafic, l'utilisation exclusive de panneaux mobiles avancés et de position, mis en place par le concessionnaire au passage de chaque train.

Il peut également imposer l'implantation de feux colorés pour régler la circulation routière ; l'autorisation fixe dans ce cas les conditions de leur mise en action et de couverture de leurs frais d'exploitation.

### **52.5. Responsabilité du permissionnaire**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les Routes Départementales, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

Le permissionnaire prendra en charge les opérations de dépose des rails et de remise en état du domaine public lorsque la voie ferrée n'aura plus d'utilité.

Le retrait de l'autorisation entraîne l'obligation pour l'ex-permissionnaire de remettre en leur état initial les emprises du domaine public occupé.

## **Article 53 - Ponts et ouvrages souterrains**

### **53.1. Passages et ouvrages souterrains**

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain ou d'un tunnel ou de tout autre ouvrage sous le sol d'une Route Départementale doit être autorisé par le Département.

Au vu du dossier de demande, le Président du Conseil Général prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

### **53.2. Passages ou ouvrages aériens**

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, banderoles, etc.) sont soumis aux mêmes règles d'autorisations administratives que les ouvrages souterrains et aux règles de tirants d'air fixées à l'article 54, majorées de 50 cm pour tenir compte des flèches éventuelles.

Les franchissements sont interdits sur les itinéraires empruntés par les transports exceptionnels. Il s'agit des R. D. 12 et R. D. 15 (liaison Gers-Toulouse) et R. D. 117 (liaison entre l'A. 64 et l'Ariège).

## **Article 54 - Hauteur libre**

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire est fixée par le tableau ci-après sans pouvoir être inférieure à 4,30 mètres.

Le Schéma Directeur du Réseau Routier Départemental fixe les règles de hauteur à respecter lors de la réalisation d'ouvrages routiers départementaux.

Elles figurent sur le tableau ci-après et prennent en compte les majorations de hauteur résultant des revanches de construction, d'entretien et de protection. Ces valeurs diffèrent suivant la classe de la route.

Objectifs du Schéma Directeur	CLASSE DE ROUTE	RESEAU D'INTERET LOCAL	
	RESEAU PRINCIPAL A, B et C	D	E
<b>Hm</b> : hauteur minimale libre ou gabarit	4,60	4,50	4,30
<b>Rc</b> : Revanche entretien (renforcement et mise hors gel des itinéraires principaux)	15	10	0
<b>Rp</b> : Revanche de protection	10	0	0
<b>Tirant d'air H = Hm + Rc + Rp</b>	<b>4,85</b>	<b>4,60</b>	<b>4,30</b>

#### Article 55 - Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation des dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par les Services Départementaux aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

#### Article 56 - Les points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est interdite hors des aires aménagées où elle est soumise à autorisation.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à l'autorisation du maire, après avis des Services Départementaux.

**- Chapitre 1.5 -**  
***Gestion, police et conservation***  
***du domaine public routier***

**Article 57 - Instructions et mesures conservatoires**

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des Routes Départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

1. D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur ;
2. De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au titre 2 du présent Règlement ;
3. De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
4. De rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
5. De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des Routes Départementales et d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc., plantés sur le domaine public routier ;
6. De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
7. De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
8. D'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
9. De répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
10. De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

## **Article 58 - La réglementation de la circulation sur les Routes Départementales. Pouvoirs de police**

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les Routes Départementales sont établies selon les modalités définies sur les tableaux Annexe 2.

## **Article 59 - Restrictions de circulation. Dispositions financières**

Toutes les fois qu'une Route Départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après exploitation.

*Art. L 131.8 du Code de la Voirie Routière.*

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées par convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

## **Article 60 - Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées par les agents assermentés et commissionnés à cet effet, dans les conditions prévues par la loi.

*Art. L 116.1 et suivants du Code de la Voirie Routière.*

### **→ Les poursuites**

Les infractions constatées sont poursuivies à la requête du Président du Conseil Général.

### **→ Répression des infractions**

La répression des infractions s'effectue dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière et en application de tous autres textes en vigueur.

*Art. R 116.2 et suivants du Code de la Voirie Routière.*

## **Article 61 - La publicité en bordure des Routes Départementales**

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite hors agglomération à l'intérieur du domaine public routier du Département.

L'implantation du mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du Département peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au titre 2 du présent Règlement.

### **Article 62 - Immeuble menaçant ruine**

*Articles L 511.2, L 511.3 et L 511.4 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une Route Départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue au Code de la Construction et de l'Habitation.

### **Article 63 - Plantations d'alignement**

Les opérations d'abattage et de replantation d'arbre le long des Routes Départementales sont subordonnées à une décision du Conseil Général.



## **Titre 2**

---

### **Prescriptions**

**pour l'exécution des tranchées  
et la réfection des chaussées  
sur la voirie départementale.**



## - Chapitre 2.1 - Principes

### Article 64 - Conditions d'occupation

Une occupation du domaine public routier ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation.

### Article 65 - Champ d'application

Les présentes dispositions réglementent la réalisation des tranchées sur le domaine public départemental et leur remblayage, ainsi que la réfection des chaussées les recouvrant.

### Article 66 - Autorisations nécessaires

Tous les travaux entrepris sur le domaine public pour le compte des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, nécessitent une autorisation préalable.

Les autorisations relèvent, selon le cas :

Articles L 133-2 à L 133-7  
du Code de la Voirie  
Routière

1. d'une permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public (accompagnée de prescriptions techniques),

ou

- d'une convention d'occupation - installations présentant un caractère immobilier répondant à des préoccupations pour les équipements du domaine public routier, ou de services à l'utilisateur et desservies essentiellement sinon exclusivement par le domaine public routier dont elles affectent l'emprise,
2. d'un accord préalable du gestionnaire du domaine sur les *conditions techniques* de réalisation,
3. d'un accord sur le calendrier d'exécution et les mesures relatives à la circulation et au stationnement.

Les *permissions de voirie* délivrées sous forme d'arrêté signé par le Président du Conseil Général pour les Routes Départementales :

- autorisent l'occupation du domaine public,
- rappellent les dispositions réglementaires générales à respecter,
- définissent les conditions spéciales d'exécution des travaux (prescriptions techniques, ouverture de chantier, signalisation de chantier, conditions financières, délai d'utilisation de la permission de voirie, responsabilité, etc.).

L'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications sont soumises à permission de voirie par la loi 96.659 du 26 juillet 1996. La loi précise que l'utilisation d'installations déjà existantes peut être imposée aux opérateurs.

Dans le cadre d'une démarche d'effacement des réseaux, les opérateurs de télécommunications qui décident de partager le génie civil avec d'autres occupants du domaine public ne sont en aucun cas dispensés de l'obtention préalable d'une autorisation sous forme de permission de voirie, y compris dans le cas où les travaux sont partagés avec un occupant de droit non soumis à la même procédure.

Dans le cas où l'occupation du domaine public relève d'un service public mentionné au titre de l'article L 113-3 du Code de la Voirie Routière (E. D. F. - G. D. F.), *cette occupation n'a pas à être autorisée par le gestionnaire, elle est de droit.*

De même, certains exploitants d'oléoducs, de gazoducs ou de canalisations d'intérêt général (transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, de gaz combustibles et de chaleur) ne sont pas tenus de solliciter une autorisation d'occupation du domaine public.

Ces occupants particuliers ne sont cependant pas dispensés d'obtenir un accord express préalable du gestionnaire de la voie sur les travaux projetés, dit « *accord technique* ».

#### **Article 67 - Redevance d'occupation**

Les occupations du domaine public départemental peuvent être soumises à redevance.

#### **Article 68 - Protection du domaine public routier**

Les occupants du domaine public routier sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

A l'exception des « occupants de droit », le pétitionnaire ne bénéficie pas d'un droit d'occupation du domaine public, et la permission de voirie peut lui être refusée dans la mesure où les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit au domaine public, soit à la sécurité routière ou au droit des tiers.

#### **Article 69 - Responsabilité de l'occupant**

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures que le Département leur enjoindrait de prendre dans l'intérêt du domaine public départemental et de la circulation routière.

#### **Article 70 - Conférence de coordination et calendrier des travaux**

En vertu des dispositions des articles L 131-7 et R 131-4 du Code de la Voirie Routière, il est tenu au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public. Au cours de cette réunion annuelle organisée par les gestionnaires de la voirie, les intervenants présentent leurs programmes de travaux affectant la voirie.

A l'issue de la réunion de coordination, il est établi un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale.

Ce calendrier est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

#### **Article 71 - Normes**

Il est rappelé que l'ensemble des normes NF notamment la norme NFP 98.331 en vigueur à la date de la permission de voirie donnant l'accord sur les modalités techniques de l'occupation du domaine public s'appliquent aux travaux de remblayage de tranchées ou de réfection des chaussées.



## **- Chapitre 2.2 -**

### ***Conditions de présentation des demandes***

#### **Article 72 - Préambule**

1. Le demandeur devra rechercher au préalable toutes solutions lui permettant d'utiliser le domaine privé.
2. Tous travaux de remaniement ou déplacement du (ou des) réseau(x) occupant le domaine public routier imposés par les impératifs de voirie seront à la charge intégrale de l'occupant, sauf :
  - pour des travaux à effectuer dans un intérêt *strictement autre* que celui du domaine public routier ;
  - pour des travaux de création d'une voie nouvelle nettement distincte *dans ses emprises ou dans ses fonctions* de la voie ancienne.

#### **Article 73 - Demandes d'autorisation et accords**

*L'accord technique* porte sur les conditions techniques de réalisation des travaux. Il s'impose à tous les occupants du domaine public, quel que soit leur titre d'occupation.

Si le projet d'exécution soumis au gestionnaire de la voirie comporte des mesures relatives à la circulation et au stationnement, l'accord technique vaut autorisation d'entreprendre les travaux.

Les demandes sont formulées à partir d'un imprimé type commun aux permissions de voirie, autorisation d'entreprendre les travaux, etc. Il peut être retiré en mairie ou dans les subdivisions de l'Équipement. La demande doit être déposée un mois au moins avant la date présumée des travaux (15 jours pour de simples branchements) à la subdivision de l'Équipement concernée.

La demande est signée par le propriétaire de l'ouvrage à construire sur le domaine public ou par le concessionnaire ou l'exploitant du réseau, et non par l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux.

La demande est accompagnée d'un dossier comportant principalement :

- un plan de situation ;
- un plan figuratif des travaux ;
- une notice explicative ;
- un plan de repérage des réseaux existants ;
- un calendrier des travaux, etc.

Suivant l'objet de la demande, les pièces complémentaires à joindre au dossier sont explicitées sur l'imprimé type.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisations, etc.) les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voirie doit en être avisé. Il précisera les pièces à adresser éventuellement à titre de régularisation.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord est valable un an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à deux mois.

#### **Article 74 - Mesures préalables vis-à-vis des autres occupants du domaine public**

##### *Demande de renseignements (D. R. ) :*

Toute personne envisageant la réalisation de travaux à proximité de certains ouvrages doit demander aux exploitants des ouvrages concernés toutes informations sur l'existence et l'implantation des installations.

##### *Déclaration d'intention de commencer les travaux (D. I. C. T.) :*

De plus, au moins dix jours avant la date effective du début des travaux, l'entreprise informera les exploitants gestionnaires de la voirie de l'exécution effective des travaux à proximité des ouvrages.

## **- Chapitre 2.3 -** **Conditions d'exécution des travaux**

### **Article 75 - Responsabilité de l'intervenant et obligation du pétitionnaire ou du pilote mandataire pour les concessionnaires (tranchée commune)**

Pendant toute la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire, et par voie de conséquence, de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Les conditions de contrôle et de réception des travaux sont précisés en annexe.

Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra enlever tous les décombres, gravois, etc., et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Il devra également assurer la reprise de la signalisation horizontale dégradée par les travaux et assurer le maintien de la signalisation verticale conformément à la réglementation en vigueur. Ces travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire se conformera à toutes les mesures particulières qui pourraient lui être imposées par le gestionnaire administratif de la voirie concernée.

### **Article 76 - Circulation et desserte riveraine**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que soient préservés la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

.../...

## **Article 77 - Signalisation des chantiers**

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, etc...), conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : Signalisation temporaire) et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de circulation.

Conformément à l'instruction précitée, toute personne intervenant à pied de façon permanente ou occasionnelle sur le chantier doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOR N 471.

Cette signalisation sera supprimée dès la fin des chantiers.

Dans le cas d'une exploitation provisoire de la circulation nécessitant la mise en place de feux, d'alternats, de déviations ou autres restrictions à la circulation, non couverte par l'arrêté permanent, le pétitionnaire est tenu de demander simultanément avec le dépôt du dossier technique (un mois avant le commencement des travaux), un arrêté portant réglementation de circulation. Cet arrêté est de la compétence du maire en agglomération, du Président du Conseil Général hors agglomération.

## **Article 78 - Identification de l'intervenant**

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux ainsi que la nature de ceux-ci.

## **Article 79 - Interruption temporaire des travaux**

Pendant les fins de semaines, les jours fériés et les périodes du plan Primevère, il est fait obligation au permissionnaire et à son entrepreneur de libérer les emprises du domaine public.

## **Article 80 - Disposition en matière de bruit**

Le permissionnaire et son entrepreneur sont tenus de respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de bruit concernant les engins de chantier.

## **Article 81 - Restriction de circulation des engins à chenilles**

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement est formellement interdite.

## **Article 82 - Profondeur des tranchées**

En agglomération ainsi que sur la totalité du territoire communal de la ville de Toulouse, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 1,00 mètre, sauf règlements locaux particuliers ou dérogations.

En agglomération, la hauteur est ramenée à 0,80 m pour les R. D. de classe D de moins de 2 000 v/jour et l'ensemble des R. D. de classe E.

Hors agglomération et hors du territoire communal de Toulouse, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 0,80 mètre.

Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou à défaut, en accord avec les municipalités.

Sous les fossés, les profondeurs comptées au niveau de la génératrice supérieure pourront être ramenées à 0,70 mètre minimum par rapport au fil d'eau théorique.

## **Article 83 - Tracé des canalisations traversant une chaussée**

Les traversées de chaussées par les canalisations ou lignes principales seront, dans la mesure du possible, inclinées à 45° par rapport à l'axe longitudinal de la route.

Cette recommandation ne s'applique pas aux branchements particuliers.

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussées, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

## **Article 84 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir**

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voirie.

Les chantiers exceptionnels feront l'objet d'une prescription particulière.

## **Article 85 - Tranchées des voies revêtues de béton bitumineux récents ou revêtement spécial**

Il n'y aura pas de tranchée à ciel ouvert lorsque la chaussée sera revêtue d'un tapis en béton bitumineux ou d'un revêtement spécial, type E. C. F. , datant de moins de trois ans. Les traversées devront se faire par forage ou fonçage, sauf dérogation décidée par le gestionnaire de la voirie.

## **Article 86 - Fourreaux ou gaines de traversées**

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur répondant aux exigences E. D. F. - G. D. F. et P. T. T. devra être posée 0,30 m minimum au-dessus de l'ouvrage pour qu'il le protège efficacement. Ce grillage devra être de couleur appropriée au réseau conformément aux normes en vigueur :

- eau potable ..... bleu ;
- assainissement ..... marron ;
- télécommunications ..... vert ;
- électricité ..... rouge ;
- gaz ..... jaune ;
- autres réseaux ..... blanc.

## **Article 87 - Etalement. Blindage des tranchées**

Le service gestionnaire de la voirie pourra exiger l'étalement ou le blindage des tranchées, quelle que soit leur profondeur, si la nature du terrain l'exige ou si les effets de la circulation ou des intempéries nuisent à la stabilité des terrains découpés.

## **Article 88 - Elimination des eaux**

Dans les tranchées dont le fond est en pente longitudinale, il sera prévu, au moins tous les 100 mètres, un exutoire permettant le pompage ou l'évacuation des eaux pluviales pendant la durée des travaux.

## **Article 89 - Travaux à proximité d'ouvrages particuliers ou plantations d'alignement**

Le passage des réseaux sur, sous ou au voisinage des ouvrages d'art, fera l'objet d'une appréciation spécifique lors de la délivrance de la permission de voirie.

Si le chantier est situé à proximité d'un passage à niveau nécessitant la mise en place d'une circulation alternée et le maintien sur les lieux d'un agent S. N. C. F., la dépense sera à la charge du permissionnaire.

La réalisation de travaux souterrains ou aériens dans le voisinage ou la proximité immédiate des plantations d'alignement pourront faire l'objet d'une étude spécifique d'implantation précisant les mesures particulières d'intervention (protection racinaire, conditions de remblaiement, passage aérien). Les frais d'intervention d'un expert phytosanitaire seront alors à la charge du pétitionnaire.

## **- Chapitre 2.4 -** **Conditions d'implantation des réseaux**

### **Article 90 - Dispositions techniques**

Hormis le cas d'impossibilité dûment constatée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs.

Le service gestionnaire de la voie peut, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque là toléré. Ce déplacement sera notamment exigé lorsque la présence de l'ouvrage gêne la réalisation de travaux dans l'intérêt du domaine public routier.

La position de l'ouvrage en altimétrie, mentionnée sur les plans de récolement, est celle relevée au moment des travaux.

Les tolérances pour la position des ouvrages sous le domaine public seront fixées à :

- 0,15 m. en plan ;
- 0,10 m. en altitude.

### **Article 91 - Règles d'implantations entre réseaux**

Les écarts minima entre les divers réseaux sont définis par les concessionnaires en fonction des dispositions techniques spécifiques à chaque réseau.

Les distances à respecter entre canalisations sont contrôlées par les concessionnaires.

### **Article 92 - Positionnement des réseaux sur le domaine public**

→ ***Les canalisations, sauf cas particuliers, doivent être placées sous les accotements.***

Exceptions :

- traversée de chaussée,
- accotements encombrés,
- accotements inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond, etc.

→ **Les tranchées longitudinales sous accotements** seront positionnées de préférence au bord de la chaussée.

Dans le cas d'un accotement étroit bordant un fossé profond ou un talus, la profondeur de la tranchée ne devra pas nuire à la stabilité du bord du fossé ou du talus.

→ **Les tranchées longitudinales sous chaussées** (dans le cas d'impossibilité de réalisation sous accotement) seront positionnées le plus près possible de l'accotement.

Dans le cas de tranchées longitudinales sous chaussées distantes de moins de 50 cm du bord de l'accotement, d'un caniveau ou d'un trottoir, la réfection de la couche de roulement sera réalisée sur toute la largeur de la tranchée et sur la bande de roulement comprise entre le bord de la fouille et le bord de la chaussée (limite caniveau, trottoir, accotement ...).

→ **Les tranchées longitudinales** peuvent, dans certains cas, empiéter sur l'accotement et la chaussée. Il sera alors appliqué les prescriptions de remblayage pour chaussées.

## - Chapitre 2.5 - *Conditions de remblayage des tranchées et réfection des corps de chaussée*

L'article 85 apporte les restrictions relatives aux R. D. ayant fait l'objet de travaux récents en enrobés ou enduits spéciaux.

Pour ces routes ayant fait l'objet de travaux à une date récente (3 ans), ou celles en très bon état de conservation, la technique du forage horizontal ou du fonçage est imposée pour les traversées de chaussées, sauf dérogation du gestionnaire de la voie.

Les prescriptions de remblayage de tranchées et réfection des corps de chaussée établissent une distinction entre :

- les chaussées à structure semi-rigide. Il s'agit principalement de voies de classe A, B et C revêtues d'enrobés.
  
- les chaussées à structure souple revêtues ou non d'enrobés.

Pour la voirie départementale, les **structures semi-rigides** correspondent généralement à des chaussées en enrobés recouvrant une couche de base traitée en grave hydraulique ou hydrocarbonés, l'épaisseur de l'ensemble étant supérieure à 20 cm. Il s'agit des **structures type A1**.

Les chaussées dites **souples** sont généralement constituées de graves non traitées ou d'un hérisson ou d'un ancien macadam à l'eau. Une succession d'enduits en constitue le revêtement ou parfois un enrobé. Il s'agit des **structures types A2 et A3**.

Les structures-types sont définies à l'annexe 5 du Règlement de voirie.

Pour les **tranchées sous chaussées**, il existe, pour les cas les plus fréquents, les structures :

- **A1 et A2** : chaussées en enrobés ;
- **A3** : chaussées non revêtues en enrobés

et, pour des **tranchées plus spécifiques** :

- **A4** : tranchée de profondeur supérieure à 1,30 m ;
- **A5** : tranchée commune à plusieurs réseaux ;
- **C5** : tranchée de largeur inférieure à 0,35 m ;

Pour les *tranchées sous trottoir et accotement*, plusieurs structures sont précisées :

- **B1 et B2** : tranchées de largeur supérieure à 0,35 m ;
- **C2** : tranchées de largeur inférieure à 0,35 m ;
- **C3** : tranchées communes.

D'autres types de structures pourront être envisagées pour tenir compte de l'évolution des techniques et des exigences pour l'implantation des réseaux (par exemple : tranchées peu profondes pour fibre optique).

Pour les *tranchées de faible importance* (ex : traversées ...), le gestionnaire de la voirie peut estimer que des choix différents peuvent être apportés quant à la nature des matériaux de remblayage. Dans ce cas, les prescriptions techniques particulières seront mentionnées sur la permission de voirie.

L'emploi de matériaux différents peut être retenu pour des tranchées plus importantes après avis technique du Laboratoire Régional et respect des qualités de compactage prescrites pour les structures-types.

Il est rappelé que la norme NF P 98-331 s'applique aux remblaiement de tranchées.

### **Article 93. Qualité de compactage**

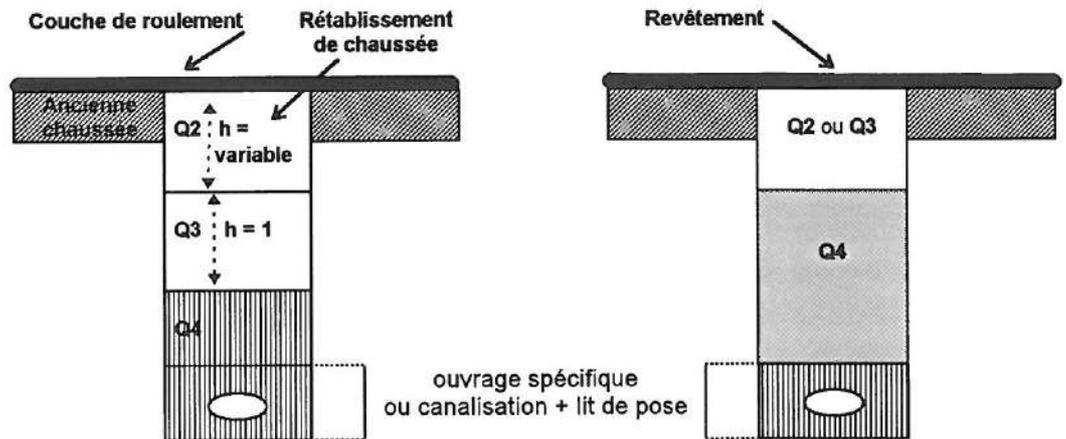
Les conditions de remblayage des tranchées visent à obtenir un niveau de qualité du compactage traduit par une valeur de densité (ou de taux de compactage) à atteindre.

La qualité exigible, pour une chaussée donnée, doit être modulée en fonction du rôle de la couche au sein de l'ouvrage et trois niveaux de qualité sont ainsi déterminés pour les matériaux de remblayage et les matériaux de chaussée :

- **Q4** : qualité remblai ;
- **Q3** : qualité couche de forme pour matériau de remblayage apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme) ;
- **Q2** : qualité « couche de fondation » pour les matériaux de reconstitution des couches de chaussée : grave traitée (ou non pour des voiries à faible trafic) de difficulté au compactage moyenne et enrobé facile à compacter.

**Sous chaussée**

**Sous trottoir**  
(ou voirie de zone d'habitation sans trafic lourd)



Ces objectifs sont détaillés en annexe n° 5 par type de tranchée.

Pour obtenir les qualités de compactage, il appartient au maître d'ouvrage de se référer au guide technique du SETRA « Remblayage des tranchées » (mai 1994), qui définit des objectifs de densification et des matériels de compactage, différents modes opératoires (nombre de passes, débit, etc.) à respecter, en fonction des matériaux de remblais



## **- Chapitre 2.6 -** **Contrôle. Réception des travaux.**

### **Article 94 - Rôle respectif de chacun des intervenants dans une démarche de gestion de la qualité**

#### **→ Avant les travaux**

*Le Département* fixe au maître d'ouvrage des travaux ses objectifs pour la sauvegarde de son patrimoine, par des prescriptions techniques et dispositions diverses (définies par référence au Règlement de Voirie dans le cadre de la permission de voirie).

*Le maître d'ouvrage des travaux* sous voirie (affectataire, permissionnaire, concessionnaire ou occupant de droit) transmet au maître d'oeuvre, ou à défaut à l'entreprise, les prescriptions et dispositions fixées.

*L'entreprise* offre ses services et précise ses procédures de travaux.

#### **→ Pendant les travaux**

*L'entreprise* réalise les travaux en respectant les procédures indiquées, en particulier du point de vue du contrôle intérieur. Elle informe le gestionnaire de la voirie de la date des essais qui pourra éventuellement y assister et implanter les essais de contrôle. Elle en transmet les résultats au maître d'oeuvre ou à défaut au maître d'ouvrage.

*Le maître d'ouvrage* ou son maître d'oeuvre valide les résultats et, le cas échéant, fait procéder aux réfections dans le cas de non conformité. L'ensemble des résultats de contrôles permet au maître d'ouvrage de garantir la qualité des travaux réalisés vis-à-vis du gestionnaire de la voirie.

### **Article 95 - Objectif des contrôles de compactage**

Les contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection.

Il est recommandé d'effectuer les contrôles de compactage des remblais avant la réfection définitive de la chaussée.

Les contrôles de compactage seront réalisés sur la plus grande hauteur possible (les essais seront réalisés au travers des zones de qualité remblai et couche de forme, et si possible jusqu'au terrain naturel).

Le positionnement des différents réseaux enterrés devra être indiqué avec précision à l'entreprise chargée du contrôle de compactage pour éviter toute détérioration de ceux-ci.

#### **Article 96 - Les moyens de contrôle**

Les contrôles portent sur la nature des matériaux (identification, classification) et leur état, ainsi que sur les conditions de mise en oeuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie.

Le gestionnaire du réseau de voirie est destinataire de l'ensemble des résultats des contrôles accompagnés de fiches de non conformité lorsqu'il y a lieu. Une fiche paraphée par le maître d'ouvrage des travaux qui récapitule la totalité des contrôles avec les résultats lui est transmise en fin de chantier.

Les résultats comprennent au moins pour chaque sondage : sa position sur le plan du récolement, son résultat (trace papier, graphe avec courbes de refus, etc...) et son interprétation par le contrôleur.

L'annexe 6 précise les outils de contrôle et l'interprétation des résultats en fonction des outils utilisés.

#### **Article 97 - Contrôle de réfection de chaussée**

- Qualité des matériaux : la fiche technique, fournie par l'entreprise, devra préciser la conformité avec la qualité fixée par la permission de voirie.
- Mise en oeuvre : les moyens de compactage mis en place par l'entreprise devront être adaptés aux objectifs de qualité prescrits. Le compactage par simple fichage à l'eau ne permet généralement pas d'atteindre les objectifs de densification décrits dans la norme NF P 98.331.

Les contrôles devront permettre de s'assurer que les objectifs de qualité des matériaux et de leur mise en oeuvre ont été atteints.

#### **Article 98 - Réception des travaux par le gestionnaire de voirie**

Elle est normalement prononcée au vu des résultats des contrôles présentés.

Dans le cas où toutes les phases normales de contrôles n'ont pas été assurées, le gestionnaire de la voirie peut se réserver la possibilité de procéder à des investigations complémentaires faites par un organisme de contrôle extérieur choisi et rémunéré directement par lui.

Les contrôles effectués par cet organisme sont du type expertise et dans le cas où ils révéleraient des insuffisances au regard des seuils spécifiés, les dispositions de l'article 94 seraient applicables.

Si les contrôles révèlent une non-conformité et nécessitent une reprise des travaux, une seconde phase de contrôle de réception devra être effectuée.

#### **Article 99 - Délai de garantie**

Compte-tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie de deux ans est fixé à compter de la date de l'avis d'achèvement des travaux (voir art. 100 du Règlement de Voirie).



## *-Chapitre 2.7 - Conditions après travaux*

### **Article 100 - Déclaration. Constat d'achèvement des travaux. Garanties**

Le pétitionnaire ou occupant de droit devra assurer l'entretien de la chaussée reconstituée au-dessus de la tranchée pendant deux ans. Le délai de deux ans commencera à courir à partir de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux qui devra obligatoirement être communiqué au gestionnaire des voies concernées.

Le permissionnaire ou occupant de droit est tenu d'assurer lui-même la surveillance et d'effectuer sans délai les réparations nécessaires. Dans le cas de tranchée commune à plusieurs réseaux, le Département s'adressera au pilote mandaté pour la réalisation de l'opération. Ce dernier assurera la répartition des charges suivant les concessionnaires.

En cas d'inobservation dûment constatée ou d'insuffisance des mesures prises pour rétablir les lieux dans leur état primitif ou pour les entretenir, les services départementaux useront des droits qui leur sont accordés par les arrêtés réglementaires et procès-verbal sera dressé. Ils pourront faire effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais du permissionnaire, après une mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera considérée comme régulièrement notifiée par une simple lettre recommandée adressée au permissionnaire.

En cas d'urgence, les services départementaux se réservent la possibilité d'exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire, les travaux qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la sécurité publique.

L'occupant sera, par ailleurs, responsable de tout dommage pouvant survenir lors des travaux ou après les travaux, vis-à-vis des tiers et des usagers s'il est établi un lien de cause à effet entre les dommages et lesdits travaux.

L'occupant assurera la remise en état de la signalisation verticale et horizontale.

Les ouvrages seront maintenus en bon état d'entretien et devront rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraînera la révocation de l'autorisation.

Lorsque les ouvrages cessent d'être utilisés ou en cas de résiliation de l'autorisation, le ou les occupants doivent remettre les lieux en état.

### **Article 101 - Plan de récolement**

Les administrations et services publics occupant le domaine public routier soit de droit en application de la loi, soit par convention devront tenir à la disposition éventuelle du gestionnaire de la voirie un plan de récolement des travaux mais seront dispensés de le fournir systématiquement après ceux-ci.

Pendant un délai de trois mois à compter le l'achèvement des travaux, les services gestionnaires pourront demander à tout autre occupant du domaine routier des plans de récolement correspondant aux ouvrages réalisés.

### **Article 102 - Piquetage des ouvrages**

Lorsque d'autres travaux que ceux dont il est maître d'oeuvre vont être exécutés, l'occupant doit, par tous les moyens et sous sa responsabilité, indiquer avec précision l'emplacement et l'encombrement de ses ouvrages dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite par les services départementaux.

### **Article 103 - Vérification des ouvrages**

Lorsque les services départementaux le jugent nécessaire dans l'intérêt et la sécurité ou la salubrité publique, l'occupant est tenu d'ouvrir les tranchées aux emplacements qui lui sont désignés pour la vérification des canalisations ou conduites, et de rétablir ensuite les lieux dans les conditions prescrites au présent chapitre. Ces opérations sont intégralement à sa charge.

## **Titre 3**

---

# **Redevance d'occupation du domaine public**



Les dispositions définies aux articles suivants du présent Règlement s'appliquent aux autorisations délivrées par le Président du Conseil Général.

#### **Article 104 - Durée des autorisations**

La durée des autorisations de voirie est fixée comme suit :

- *concession* : [ 30 ans maximum renouvelable par un nouvel acte de concession ;
- *permis de stationnement* : [ 1 an renouvelable par un nouvel arrêté portant permis de stationnement ;
- *permission de voirie* : [ 5 ans, expressément renouvelable par une nouvelle convention ou un nouvel arrêté portant permission de voirie.
- *convention d'occupation* : [ durée variable selon l'objet, fixée par accord entre les parties.
- *permission de voirie d'un opérateur de télécommunications* : [ 15 ans à compter de la date d'agrément de l'opérateur émise par l'Autorité de Régulation des Télécommunications (A. R. T.).

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article 3 du présent Règlement.

#### **Article 105 - Date d'application de la redevance**

La redevance commence à courir à partir de la notification de l'autorisation. Elle est exigible par année calendaire.

#### **Article 106 - Exonérations**

Sont accordées gratuitement les autorisations d'occupation du domaine public départemental qui intéressent directement et exclusivement la sécurité ou la salubrité publiques, qui contribuent à la conservation de ce domaine public, ou qui sont la conséquence naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant la collectivité publique entière :

- ouvrages d'intérêt public ne comportant aucune exploitation commerciale (fontaine publique gratuite, bouches incendie, abribus, ouvrages d'art, etc.) ;
- ouvrages des communes qui gèrent elles-mêmes leur réseau d'eau potable ou d'assainissement ;
- ouvrages des concessionnaires de service public du même type.

### **Article 107 - Champ d'application**

Les occupations du domaine public donnant droit au versement d'une redevance sont :

- les voies ferrées privées industrielles ;
- les distributeurs de carburants sur domaine public ;
- les canalisations et ouvrages de toute nature susceptibles de générer une exploitation commerciale directe autre que celle liée aux réseaux de distribution publique ;
- les passages supérieurs ou inférieurs appartenant à des personnes privées ;
- les réseaux de télécommunications ;
- les abattages d'arbres.

### **Article 108 - Barème général des redevances**

Le barème des redevances est précisé à l'annexe 3 du présent Règlement.

Les arrêtés d'autorisation stipulent dans chaque cas le montant des redevances dues au Département pour l'occupation de son domaine public routier.

### **Article 109 - Révision du barème des redevances**

Le barème fixé à l'annexe 3 du présent Règlement est susceptible d'être révisé par le Conseil Général dans les conditions fixées à l'article 112.

### **Article 110 - Gestion. Ampliation**

Par délégation du Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de l'Équipement délivre et gère les autorisations de voirie. Il adresse au Président du Conseil Général un compte-rendu annuel des autorisations de voirie délivrées par nature d'occupation, ainsi qu'un état des recettes à mettre en recouvrement.

# Effets du présent Règlement

## **Article 111 - Réserve du droit des tiers**

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

## **Article 112 - Mises à jour**

Le Conseil Général donne délégation de compétence à la Commission Permanente pour adopter les mises à jour du présent Règlement rendues nécessaire par l'évolution des textes législatifs et réglementaires, et des techniques.

## **Article 113 - Abrogation des anciens règlements**

Le présent Règlement remplace et annule le Règlement de voirie du 4 juin 1993 relatif à la gestion de la voirie départementale.





# Liste des annexes

**Annexe 1** - Schéma des stations-service.

**Annexe 2** - Réglementation de la circulation.  
Pouvoirs de police et autorités compétentes :  
→ hors agglomération  
→ en agglomération

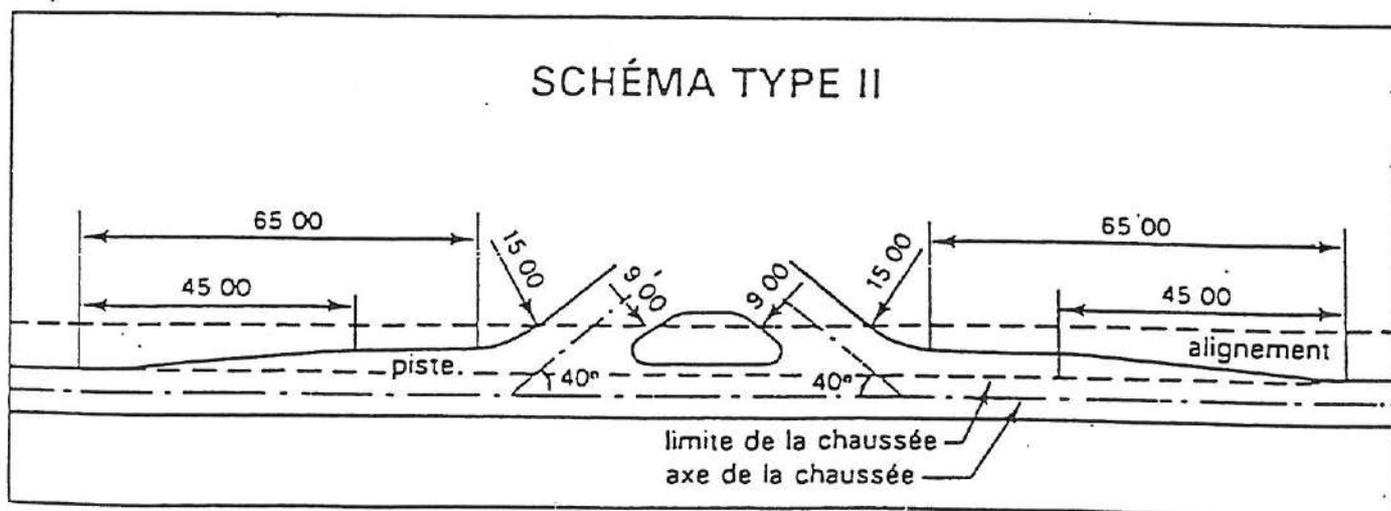
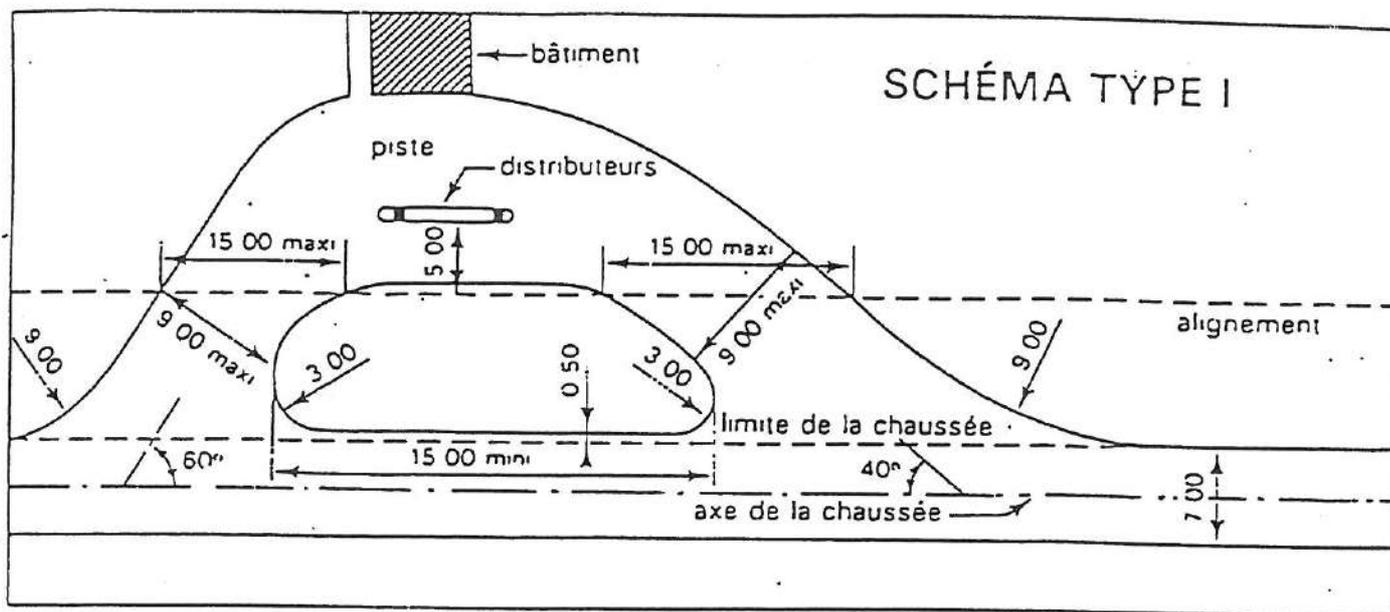
**Annexe 3** - Barème des redevances d'occupation du domaine public

**Annexe 4** - Contentieux.

**Annexe 5** - Remblayage des tranchées. Structures types :  
→ tranchées sous chaussées  
→ tranchées sous trottoirs et accotements

**Annexe 6** - Remblayage des tranchées. Contrôle. Interprétation des résultats





**R. D. non classée à grande circulation**

SITUATION DE LA VOIE		POUVOIRS DE POLICE - AUTORITES COMPETENTES		
Hors agglomération	<i>Police de circulation</i>	Président C.G. (article L 3221.4 du C.C.T. <sup>(1)</sup> )		
	<i>Barrières de dégel</i>	Président C.G. (article R45 du Code de la route. Décret 14.03.86)		
	<i>Passage des ponts</i>	Président C.G. (article R46 du Code de la route. Décret 14.03.86) Maire : dispositions particulières en cas de péril imminent.		
	<i>Priorité R.D./R.D.</i>	Président C.G. (article R26, R26.1 et R27 du Code de la route. Décret 14.03.86)		
	<i>Priorité R.D./V.C.</i>	Président C.G. et Maire		
	<i>Feux R.D./R.D.</i>	Président C.G. (article L 3221.4 du C.C.T.)		
	<i>Feux R.D./V.C.</i>	Président C.G. et maire (article L 2213.1 du C.C.T.)		
	<i>Restriction de vitesse</i>	Président C.G. (article R10.4 et article R225 du Code de la route. Décret 30.07.85)		
	En agglomération	<i>Police de circulation</i>	Maire. (article L 2213.1 ) L 2213.6 du C.C.T. et article R225 du Code de la route)	
		<i>Barrières de dégel</i>	Président C.G. (article R45 du Code de la route. Décret 14.03.86)	
<i>Passage des ponts</i>		Président C.G. (article R46 du Code de la route. Décret 14.03.86) Maire : dispositions particulières en cas de péril imminent.		
<i>Priorité R.D./R.D.</i>		Maire. (article R26.1 et R27 du Code de la route. Décret 14.03.86)		
<i>Priorité R.D./V.C.</i>		Consultation du Président du C.G.		
<i>Feux R.D./R.D.</i>		Idem.		
<i>Feux R.D./V.C.</i>		Maire (article L 2213.1 du C.C.T.)		
<i>Restriction de vitesse</i>		Idem.		
<i>Limites d'agglomération</i>		Maire (article R10.4 du Code de la route. Décret 30.07.85) Maire (article R44 du Code de la route. Décret 14.03.86)		

(1) C.C.T. : Code Général des Collectivités Territoriales

**R. D. classée à grande circulation**

SITUATION DE LA VOIE		POUVOIRS DE POLICE - AUTORITES COMPETENTES
<b>Hors agglomération</b>	<b>Police de circulation</b>	Président C.G. avec consultation du Préfet (article L 3221.4 du C.C.T. et art. R225 du Code de la Route)
	<b>Barrières de dégel</b>	Président C.G. (article R45 du Code de la route. Décret 14.03.86)
	<b>Passage des ponts</b>	Préfet (article R46 du Code de la route. Décret 14.03.86) Maire : dispositions particulières en cas de péril imminent.
	<b>Priorité R.D./R.D.</b>	Préfet (article R26, R26.1 et R27 du Code de la route - Décret 14.03.86) si les deux voies sont à grande circulation. Préfet et Président du C.G. dans les autres cas.
	<b>Priorité R.D./V.C.</b>	Président C.G. et Maire si non classées à grande circulation.
	<b>Feux R.D./R.D.</b>	Président C.G. (article L 3221.4 du C.C.T.)
	<b>Feux R.D./V.C.</b>	Président C.G. et maire (article L 2213.1 du C.C.T.)
<b>En agglomération</b>	<b>Restriction de vitesse</b>	Président C.G. avec consultation du Préfet (article L 3221.4 du C.C.T., R10.24 Décret 30.07.85 et article R225 du Code de la route)
	<b>Police de circulation</b>	Maire. avec consultation du Préfet (article L 2213.1 ) L 2213.6 du C.C.T. et article R225 du Code de la route)
	<b>Barrières de dégel</b>	Président C.G. (article R45 du Code de la route. Décret 14.03.86)
	<b>Passage des ponts</b>	Préfet avec consultation du Président C.G. (article R46 du Code de la route. Décret 14.03.86) Maire : dispositions particulières en cas de péril imminent.
	<b>Priorité R.D./R.D.</b>	Préfet avec consultation Maire. (article R26.1 et R27 du Code de la route. Décret 14.03.86)
	<b>Priorité R.D./V.C.</b>	Idem.
	<b>Feux R.D./R.D.</b>	Maire (article L2213.1 du C.C.T.) avec consultation du Président C.G.
	<b>Feux R.D./V.C.</b>	Idem.
	<b>Relèvement seuil vitesse</b>	Préfet avec consultation Président C.G. et Maire (+ avis D.D.E., Police, Gendarmerie) (art. R10 du Code de la route. Décret 30.07.85)
	<b>Restriction vitesse</b>	Maire avec consultation Préfet (article R10.4 du Code de la route. Décret 30.07.85)
	<b>Limites d'agglomération</b>	Maire (article R44 du Code de la route. Décret 14.03.86)

(1) C.C.T. : Code Général des Collectivités Territoriales.

*Tarif général*

Le tarif des redevance, selon des formes d'occupations, est le suivant :

- |  |  |
|--|--|
| <b>1° Voies ferrées industrielles :</b>  |  |
| → Sur chaussée ou ouvrage :  |  |
| – longitudinales .....   | 100 F. le mètre linéaire/an.           |
| – transversales .....  | 200 F. le mètre linéaire/an.           |
| → Sur accotements ou dépendances .....   | 50 F. le mètre linéaire/an.            |
| <b>2° Distributeurs de carburants sur le domaine public .....</b>  | 1 000 F/an.                            |
| <b>3° Canalisations et ouvrages de toute nature susceptibles de générer une exploitation commerciale directe autre que celle liée aux réseaux de distribution publique et particulière..</b> | 100 F. le mètre linéaire/an.           |
| <b>4° Passages supérieurs ou inférieurs appartenant à des personnes privées .....</b>  | 100 F le m <sup>2</sup> de tablier/an. |
| <b>5° Passage des réseaux de télécommunications :</b>  |  |
| – pour chaque artère aérienne ou souterraine .....   | 150 F le Km linéaire /an.              |
| – pour les installations non linéaires .....   | 100 F. le m <sup>2</sup> au sol/an.    |
| – antenne de hauteur supérieure ou égale à 12 mètres .....   | 1 000 F par antenne/an.                |
| – pylône de hauteur supérieure ou égale à 12 mètres .....  | 2 000 F par pylône/an.                 |
| <b>6° Abattage d'arbres :</b>  |  |
| <i>Circonférence à 1 mètre du sol :</i>  | <i>Forfaitaire - L'unité :</i>         |
| – de 0 à 1 mètre .....   | 2 500 F.                               |
| – de 1 à 2 mètres .....  | 4 500 F.                               |
| – supérieure à 2 mètres .....  | 7 000 F.                               |

L'application de l'ensemble des règles contenues dans cet ouvrage pourra donner naissance à des litiges intéressant principalement trois juridictions distinctes.

Il s'agit de la juridiction civile, administrative, mais aussi de la juridiction pénale.

## **1. Compétence du Juge Administratif**

Traditionnellement, le contentieux traité par la juridiction administrative est divisé en contentieux de la légalité et contentieux de la responsabilité.

### **1.1. Contentieux de la légalité**

Comme tous les actes émanant des collectivités locales, les actes réglementaires ou de gestion pris dans le cadre de l'application du présent Règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

Ce recours pourra être formé soit par un tiers, soit par le représentant de l'Etat pour les actes soumis à l'obligation de transmission pour contrôle de légalité.

Il pourra être précédé d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Sont donc concernés les arrêtés d'alignement, les permis de stationnement, les permissions de voirie, etc., qui pourront faire l'objet de recours dits « pour excès de pouvoir », c'est-à-dire fondés sur quatre moyens traditionnels :

- l'incompétence,
- le vice de procédure,
- violation de la règle du droit,
- détournement du pouvoir.

Le Juge Administratif pourra être amené également à se prononcer sur l'appartenance ou non d'un bien au domaine public ainsi que sur sa délimitation.

Toutefois, le Juge Administratif pourra être conduit à surseoir à statuer, lorsqu'à l'occasion d'un problème d'appartenance d'un bien du domaine public, un particulier en revendique la propriété avec, à l'appui de ses prétentions, des titres privés dont l'interprétation n'est pas claire.

### **1.2. Contentieux de la responsabilité**

La responsabilité de la collectivité peut être engagée à de multiples occasions selon trois régimes de responsabilité définis par la jurisprudence.

#### **1. La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute**

Ce sera le cas lorsqu'un acte illégal ainsi que le comportement, les actions de ses agents ou le fonctionnement défectueux d'un service public local ont créé un préjudice.

## **2. La responsabilité peut être engagée sans faute**

Outre le cas particulier des dommages de travaux publics examinés ci-après, la responsabilité de la collectivité peut être engagée sans faute vis-à-vis des collaborateurs occasionnels des services publics ainsi que des tiers qui subissent un préjudice considéré comme grave, anormal et spécial du fait par exemple de l'édiction d'une réglementation même légale.

## **3. La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour des dommages causés par des travaux et ouvrages publics locaux**

Dans ce cadre particulier, la responsabilité de la collectivité est engagée différemment selon que la victime est un tiers ou un usager de l'ouvrage.

La collectivité est responsable des dommages subis par un usager d'un ouvrage public si elle n'établit pas avoir entretenu normalement l'ouvrage public.

En revanche, vis-à-vis d'un tiers non usager, la responsabilité est engagée en l'absence de toute faute.

## **2. Compétence du Juge Civil**

Outre les questions préjudicielles évoquées précédemment, le juge civil peut intervenir dans deux cas principaux :

- pour obtenir réparation de dommages occasionnés au domaine public si l'affaire n'est pas portée devant le juge répressif ;
- pour trancher les litiges provenant de servitudes de droit privé portant sur le domaine public.

## **3. Compétence du Juge Pénal**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont également réprimées par des sanctions spéciales appelées "contraventions de voirie".

Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le Tribunal de Police (procédure développée à l'article 89) sous réserve des litiges portant sur l'appartenance ou la délimitation du domaine public devant être tranchés par la juridiction administrative.

Les sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants sont les suivantes :

- amende ;
- paiement des frais du procès-verbal ;
- réparation des dommages.

L'action publique se prescrit pour un an à compter du jour où la contravention a été commise.

Enfin, il peut arriver également qu'un usager victime d'un dommage, estimant qu'une faute a été commise par un agent de la collectivité dépose plainte devant la juridiction pénale.

## Structures types

## Tranchées sous chaussées

Tranchées &gt; 0,35 de largeur.

STRUCTURE TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION
<p><b>A1</b></p> <p><i>Applicable aux voies à structure semi-rigide et revêtues d'enrobés</i></p>	<p>Découpage à la scie.</p> <p><b>Remblayage de la tranchée :</b> Jusqu'à la côte - 0,50 m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3 [1]</p> <p><b>Structure du corps de chaussée :</b> → <b>de - 0,50 m à - 0,20 m :</b> Grave-ciment qualité Q2 [1]. → <b>de - 0,20 à - 0,08 m :</b> Grave-bitume → <b>de - 0,08 m à 0 :</b> Béton bitumineux 0/10 après redécoupage à la scie de la couche de roulement de la chaussée existante à 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400 g de bitume résiduel au m<sup>2</sup>) sur la couche de base et sur les découpes latérales.</p>
<p><b>A2</b></p> <p><i>Applicable aux voies à structure souple et revêtues d'enrobés</i></p>	<p>Découpage à la scie.</p> <p><b>Remblayage de la tranchée :</b> Jusqu'à la côte - 0,50 m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3 [1].</p> <p><b>Structure du corps de chaussée :</b> → <b>de - 0,50 m à - 0,20 m :</b> Grave-ciment qualité Q2 [1] → <b>de - 0,20 à - 0,08 m :</b> Grave-bitume ou grave-émulsion. → <b>de - 0,08 m à 0 :</b> Béton bitumineux 0/10 après redécoupage à la scie de la couche de roulement de la chaussée existante à 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400 g de bitume résiduel au m<sup>2</sup>) sur la couche de base et sur les découpes latérales.</p>
<p><b>A3</b></p> <p><i>Applicable aux voies à structure souple non revêtues en enrobés.</i></p> <p>[1]</p>	<p>Découpage à la bêche pneumatique.</p> <p><b>Remblayage de la tranchée :</b> Jusqu'à la cote - 0,45 m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3 [1].</p> <p><b>Structure du corps de chaussée :</b> → <b>de - 0,45 m à 0,10 m (ou - 0,15 m) :</b> Grave-ciment qualité Q2 [1] de compactage. → <b>de - 0,10 (ou - 0,15) à 0 :</b> Grave-émulsion dont l'épaisseur sera précisée sur la permission de voirie. Enduit de fermeture à l'émulsion de bitume.</p>

[1] Les qualités de compactage Q2, Q3 et Q4 sont définies à l'article 95.

**Tranchées de grande profondeur > 1,50 mètre.**

STRUCTURE TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION
<p style="text-align: center;"><b>A4</b></p> <p><i>Applicable aux tranchées de grande profondeur &gt; 1,50 m.</i></p>	<p>Découpage à la scie (enrobés) ou à la bêche pneumatique.</p> <p><b>Remblayage de la tranchée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à la cote - 1,00 m : grave 0/80 de classe D3 ; qualité Q4- [3].</li> <li>- de la cote - 1,00 m jusqu'à la structure du corps de chaussée : grave concassée 0/20 ou 0/31,5 ; qualité Q3.</li> </ul> <p><b>Structure du corps de chaussée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Structure A1 :</b> Pour les voies à structure semi-rigide et revêtues d'enrobés.</li> <li>→ <b>Structure A2 :</b> Pour les voies à structure souple et revêtues d'enrobés.</li> <li>→ <b>Structure A3 :</b> Pour les voies à structure souple non revêtues en enrobés.</li> </ul>

**Tranchées communes à plusieurs réseaux de profondeur ≤ 1,30 mètre.**

Structure type	Remblayage et réfection
<p style="text-align: center;"><b>A5</b></p> <p><i>Applicable aux tranchées communes</i></p>	<p>Découpage à la scie (enrobé) ou à la bêche pneumatique.</p> <p><b>Enrobage des réseaux</b> en sable 0/4 de classe D1 dans le cas de superposition de réseaux sur une hauteur maximum de 0,50 jusqu'à la cote [2] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ - 1,00 m en agglo pour les voies de classe A, B, C et D de plus de 2 000 v/j et sur la totalité du territoire communal de la ville de Toulouse.</li> <li>→ - 0,80 m, hors agglo, pour voies de classe D de moins de 2 000 v/j et l'ensemble du réseau E.</li> <li>→ - 0,80 m hors agglo (sauf sur la totalité du territoire communal de la ville de Toulouse).</li> </ul> <p><b>Remblayage de la tranchée :</b> De la cote - 0,80 (ou - 1,00) à la cote - 0,50 (pour tranchées A1 et A2) ou - 0,45 (pour tranchées A3) : remblai en grave 0/20.</p> <p><b>Structure du corps de chaussée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Structure A1 :</b> pour les voies à structure semi-rigide et revêtues d'enrobés.</li> <li>→ <b>Structure A2 :</b> Pour les voies à structure souple et revêtues d'enrobés.</li> <li>→ <b>Structure A3 :</b> Pour les voies à structure souple non revêtues en enrobés.</li> </ul>

[1] Les qualités de compactage Q2, Q3 et Q4 sont définies à l'article 95.

[2] La cote indiquée est la distance entre la génératrice supérieure du câble ou de la gaine de protection ou de la canalisation, et le niveau de la chaussée.

[3] Des matériaux de remblayage équivalents ou de réemploi pourront être soumis à l'agrément du gestionnaire de voirie.

**Tranchées de largeur < 0,35 m  
(sauf tranchée commune à plusieurs réseaux)**

STRUCTURE TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION
<p><b>C1</b></p> <p><i>Applicable à toutes les voies</i></p>	<p>Découpage à la scie (enrobés) ou à la bêche pneumatique.</p> <p><b>Remblayage</b> Remplissage en béton maigre à 150 kg/m<sup>3</sup> de ciment jusqu'à la côte - 5 cm ou en coulis de béton autocompactable après avis technique du Laboratoire. Couche d'accrochage : badigeonnage à l'émulsion de bitume 60 % à raison de 400 g/m<sup>2</sup> de bitume résiduel.</p> <p>Mise en place d'une <b>couche de roulement</b> en béton bitumineux à chaud 0/10 sur 5 cm compacté au cylindre vibrant.</p>

**Tranchées sous trottoirs et accotements**

**Tranchées ≥ 0,35 de largeur**

STRUCTURE TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION
<p><b>B1</b></p> <p><i>Applicable sous trottoirs ou accotements stabilisés</i></p>	<p>Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie.</p> <p><b>Remblayage</b> en grave naturelle 0/20 qualité Q4 [1]. Dans le cas de bordures ne pouvant être déplacées, le remblayage de la tranchée sous la bordure sera réalisé en grave-ciment.</p> <p><b>Couche de surface</b> identiques à l'existant.</p> <p>La <b>réfection</b> s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépassera pas 1,50 m. ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.</p>
<p><b>B2</b></p> <p><i>Applicable sous accotement ni revêtu ni stabilisé</i></p>	<p><b>Remblayage</b> : avec les matériaux extraits des déblais si la qualité le permet. Dans le cas contraire, apprécié par le service gestionnaire, le remblai sera constitué de grave 0/20 , qualité Q4 [1] .</p> <p><b>Remise en état</b> des lieux dans leur état et qualité antérieure.</p>

**Tranchées < 0,35 de largeur**

STRUCTURE TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION
<p><b>C2</b></p> <p><i>Applicable à toutes les voies</i></p>	<p>Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie.</p> <p><b>Remblayage</b> Béton maigre à 150 kg/m<sup>3</sup> de ciment jusqu'à la côte - 0,20 cm pour les tranchées sous trottoirs et celles sous accotements situées à moins d'un mètre par rapport au bord de la chaussée ; au-delà d'un mètre du bord de la chaussée, le remblayage se fera en grave concassée 0/20 qualité Q4 [1].</p> <p><b>Couche de surface</b> ou remise en état identique à l'existant.</p>

[1] Les qualités de compactage Q2, Q3 et Q4 sont définies à l'article 95.

## **Tranchées communes**

STRUCTURE TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION
<p><b>C3</b> <i>Applicable aux tranchées communes à plusieurs réseaux</i></p>	<p><b>Enrobage des réseaux</b> Se reporter au A5.</p> <p><b>Remblayage des tranchées</b> Retenir suivant les cas les prescriptions de B1, B2 ou C2.</p> <p><b>Couche de surface</b> ou remise en état identique à l'existant.</p>

**Contrôles. Interprétation des résultats.****Les outils de contrôle**

Les outils de contrôle du compactage sont :

- soit le pénétrodensitographe (PDG 1000) (norme NF.XP P 94-063) : appareil permettant un contrôle et une évaluation rapide de la qualité du compactage. Conformité avec la norme du remblayage des tranchées NF P 98-331. Il est utilisable sur des tranchées étroites d'une largeur minimale de 0,15 m, et ce, quelle que soit sa profondeur (plusieurs mètres).  
La fréquence sera déterminée sur la permission de voirie.
  
- soit le PANDA (pénétrromètre dynamique à énergie variable) (norme XP P94-105) : appareil à utilisation plus pratique et plus souple que le PDG 1000.  
Par contre, son utilisation est rendue quasi impossible dans des remblais effectués en matériaux graveleux.  
La fréquence sera déterminée sur la permission de voirie.
  
- soit le gammadensimètre (norme NF P 98.241-1) si les caractéristiques granulométriques du matériau permettent la réalisation de l'essai Proctor. La fréquence des mesures sera déterminée par la permission de voirie et réalisée par couche élémentaire mise en oeuvre.  
L'auscultation, par cette dernière méthode, de remblais déjà achevés (après réalisation de fouilles à différentes profondeurs), ne pourra concerner que les tranchées de profondeur inférieure à 1,50 m.

Les essais de contrôle réalisés au moyen d'un pénétromètre dynamique (PDG 100, PANDA ou autre) devront être conformes à la norme NF P 94.063 et être exploités selon la fonction B (les pénétrogrammes sont comparés à des droites d'étalonnage définies en fonction des matériaux contrôlés).

L'emploi d'autres outils de mesure sera soumis à un accord préalable du gestionnaire de la voirie.

## L'interprétation des résultats

L'interprétation des résultats est fonction des outils de contrôle, mais doit être exploitable avec les prescriptions de la norme NFP 98.331 :

- avec le pénétrodensitographe (PDG 1000), le compactage est réputé acceptable si aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite (ecL) et si les épaisseurs de couches relevées sur le pénétrogramme sont conformes aux prescriptions du tableau de compactage ;
- avec le PANDA (même principe) ;
- avec le gammadensimètre, le compactage est réputé acceptable si les densités mesurées sont conformes aux objectifs de qualité prescrits. En l'absence d'un objectif de compactage défini préalablement, le résultat du contrôle de compactage doit être conforme à la norme NF P 98.331

Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, il doit faire l'objet d'une fiche de non conformité et de propositions de réparation.

## Aide à la décision

Les dispositions à prendre à l'issue d'un contrôle ayant fait l'objet d'une non conformité tiendront compte du contexte et de la gravité du défaut constaté. Elles seront soumises au gestionnaire de la voirie par le maître d'ouvrage.

Les deux contextes envisagés sont définis (entre autres) par le trafic :

- C1 (propice à évolution) : trafic fort  $\geq$  T2 ou présence de nappe peu profonde ;
- C2 (évolution temporisée ou amoindrie) : trafic faible ou moyen  $<$  T2 et absence de nappe;

Le tableau ci-après résume les risques d'évolution encourus, en fonction des résultats obtenus lors des contrôles évoqués précédemment, qui doivent permettre de prendre les décisions adéquates ; celles-ci peuvent être à titre indicatif :

- un risque d'évolution faible pourra être accepté ponctuellement s'il ne se révèle pas être répétitif ;
- un risque d'évolution moyen nécessitera soit une reprise, soit une adaptation de délai de garantie ;
- un risque d'évolution fort nécessitera la reprise des travaux.

TYPE DE CONTROLE	INSUFFISANCE RELEVÉE	GRAVITE DU DEFAUT	RISQUE D'EVOLUTION	
			Contexte C1	Contexte C2
<b>PDG 1000</b>	La valeur ecL n'est pas dépassée, mais les épaisseurs de couches décelées sont systématiquement supérieures de plus de 20 % par rapport à la valeur préconisée.	Défaut de faible gravité.	Faible	Très faible.
	La valeur ecL est dépassée de moins de l'intervalle entre ecL et ecR <sup>(1)</sup> , et au total sur une épaisseur de moins de 30 % de la profondeur de la tranchée.	Défaut de gravité moyenne.	Moyen	Faible.
	La valeur ecL est dépassée de plus de l'intervalle entre ecL et ecR, ou au total sur une épaisseur entre 30 et 50 % de la profondeur de la tranchée quelle que soit l'importance du dépassement.	Défaut de gravité forte.	Fort	Moyen.
	La valeur ecL est dépassée sur plus de 50 % de la profondeur de la tranchée.	Défaut de gravité très forte.	Très fort	Fort.
<b>PANDA</b>	Même principe.			
<b>GAMMA DENSIMETRE</b>	Contrôle sur une couche non revêtue : valeur inférieure à l'objectif de masse volumique moyenne en contrôle.	Reprise du compactage (donc pas de risque d'évolution)		
	Contrôle ponctuel d'une couche recouverte, après ouverture de la couche supérieure, dans le cas d'une tranchée peu profonde (< 1 m) :			
	- insuffisance de moins de 3 % en masse volumique →	Défaut de faible gravité.	Faible	Très faible.
	- insuffisance comprise entre 3 et 6 % →	Défaut de gravité moyenne.	Moyen	Faible.
	- insuffisance supérieure à 6 %	Défaut de gravité forte.	Fort	Moyen.
- insuffisance supérieure à 10 % →	Défaut de gravité très forte.	Très fort	Fort.	
Contrôle ponctuel d'une couche recouverte, cas d'une tranchée profonde	L'estimation du risque ne peut être faite qu'en contrôlant l'ensemble de la profondeur de la tranchée avec une méthode appropriée.			

<sup>(1)</sup> ecR : Enfoncement par coup de référence.



Ce document a été élaboré par la

**Direction de la Voirie et des Infrastructures**  
**Bureau des Politiques Techniques et de l'Administration Générale**  
1 boulevard de la Marquette  
31090 TOULOUSE cedex 9